

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -



COMMUNE DE

**SELTZ**



Révision n°2	04 avril 2016
Modification n°1	25 janvier 2019
Modification n°2	20 septembre 2019
Modification simplifiée n°1	13 février 2020
Modification simplifiée n°2	19 mars 2021
Révision allégée n°1	21 janvier 2022
Modification simplifiée n°3	23 janvier 2023

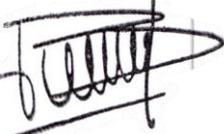
## MENTION DES TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

### MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

VU POUR ETRE ANNEXE  
A L'ARRETE DU 22/07/2025

A SELTZ



  
Le Maire,  
Jean-Luc BALL



## DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

### MENTION DES TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE (PVE)

(prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

#### DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

##### **Insertion de la PVE dans la procédure administrative, décisions pouvant être adoptées au terme de la PVE, autorités compétentes pour prendre les décisions**

---

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est soumis à participation par voie électronique par le Maire en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, du fait qu'il fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette PVE intervient avant l'approbation de la modification simplifiée du PLU et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut prendre connaissance du projet de modification simplifiée du document d'urbanisme, faire part de ses observations et formuler des propositions. La durée de la PVE doit être au moins égale à 30 jours.

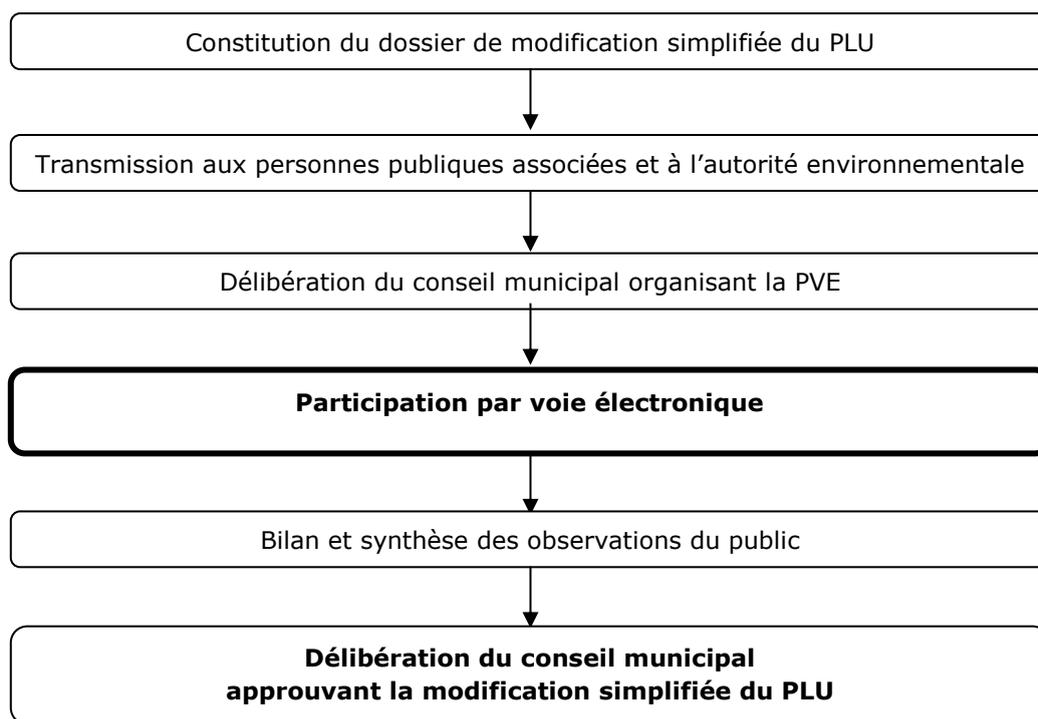
La PVE fait l'objet d'un bilan qui contient notamment :

- les observations et propositions recueillies ;
- leur synthèse avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

Au vu des résultats de la PVE, la commune décidera de la suite de la procédure de modification simplifiée du PLU, et notamment de l'opportunité de faire évoluer ou non le projet. L'ampleur des changements éventuellement retenus conditionnera le calendrier de l'approbation de la modification simplifiée du PLU ; si les changements sont trop importants, une nouvelle PVE pourra s'avérer nécessaire.

L'approbation de la modification simplifiée du PLU sera décidée par délibération du conseil municipal. Le bilan de la PVE sera mis en ligne au plus tard à la date de publication de la délibération et pendant une durée minimale de 3 mois.

## Logigramme de la procédure administrative en cours :



## TEXTES REGISSANT LA PARTICIPATION PAR VOIE ELECTRONIQUE

---

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est soumis à PVE réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement. À ce titre, les textes qui régissent la PVE sont les suivants :

Code de l'environnement	Articles
Champ d'application et objet de la PVE	Article L.123-19
Procédure et déroulement de la PVE	Articles L.123-19, L.123-19-1, R. 123-8

## CONCERTATION

---

La modification simplifiée du PLU est soumise à concertation obligatoire au titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, du fait qu'elle fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le bilan de la concertation est joint au dossier de PVE.

## CONSULTATION TRANSFRONTIÈRE

---

Le dossier du projet de modification simplifiée ainsi que les informations relatives à l'organisation de la PVE ont été transmis aux autorités allemandes pour leur permettre de participer éventuellement à la PVE.